

BVGer E-47/2019 vom 17. Juni 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-47_2019

FR: TAF E-47/2019 du 17 juin 2021

IT: TAF E-47/2019 del 17 giugno 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1^{ère} phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et, qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays, faute de pouvoir y bénéficier d'une protection adéquate (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

E. 3.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 4.1

En l'occurrence, il convient de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations du recourant ne satisfaisaient pas aux conditions de l'art. 3 LAsi.

E. 4.2

Il y a d'abord lieu de relever que le lien de causalité entre l'agression dont l'intéressé aurait été victime à C._____, le (...) 2016, et le besoin de protection allégué a été rompu à l'évidence du point de vue matériel, voire également du point de vue temporel. Outre le fait que, suite à cet événement, le recourant n'a quitté son pays qu'en (...) de l'année suivante - à savoir près de huit mois plus tard -, il est retourné spontanément en Tunisie en date du (...) 2017, qui plus est à C._____, sa ville d'origine, là où ladite agression aurait précisément eu lieu. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait se fonder sur les événements

antérieurs au retour dans son pays, en (...) 2017, pour prétendre à la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

E. 4.3

S'agissant des événements ayant précédé son départ définitif de Tunisie en date du (...) 2017, le recourant relève avoir reçu des coups, alors qu'il tentait d'expliquer sa situation à sa famille, en particulier à son père, qui avait été informé de son orientation sexuelle par le biais d'un réseau social. Faisant valoir une crainte de persécution future, il allègue que la pression psychique exercée sur lui par son entourage était insupportable et redoute la réaction de ses cousins ainsi que les salafistes.

E. 4.3.1

A cet égard, le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une persécution systématique des personnes homosexuelles en Tunisie, mais qu'il devait être procédé à un examen concret et individuel (cf. arrêt du Tribunal E-5830/2018 du 21 août 2020 consid. 6.4).

E. 4.3.2

S'agissant de la situation particulière du recourant, sans remettre en doute son orientation sexuelle, ni les difficultés qu'il a pu rencontrer avec certains membres de sa famille pour ce motif, il y a lieu de constater que celui-là n'a pas allégué avoir subi de préjudices une fois parti à Tunis en juillet 2017. Or, faute d'intensité suffisante, les difficultés affectant ses relations avec sa famille et les éventuels coups que son père lui aurait portés ne sont pas déterminants en matière d'asile, même si le recourant pouvait certes ressentir une certaine pression psychique de la part de ses parents. A cet égard, si l'intéressé a déclaré avoir été frappé par son père, il s'agissait visiblement d'une dispute, car ce dernier a alors menacé de le dénoncer aux autorités non pas en raison de son homosexualité, mais pour avoir été violent (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] du [...] 2017, Q39 et Q47, p. 12). Indépendamment de leurs positions conservatrices, ses parents avaient vraisemblablement le souci de garder son homosexualité secrète, non pour but de l'exposer aux yeux des autorités. En tout état de cause, il faut relever que le recourant a le loisir, en tant que personne adulte et indépendante, de se soustraire à une telle pression en s'installant à Tunis, une ville où il a déjà vécu pendant ses études ; à ce propos, il a du reste lui-même indiqué avoir pu mener une « vie normale » dans la capitale (cf. p-v du [...] 2017, Q47, p.10). Même s'il a précisé avoir observé une certaine discrétion et que l'un de ses colocataires, n'ayant pas approuvé son homosexualité, l'avait contraint à déménager, il ressort de ses dires qu'il n'y a pas rencontré de difficultés particulières, en raison de son orientation sexuelle, alors même qu'il fréquentait d'autres personnes homosexuelles et entretenait des relations amoureuses. Par ailleurs, il bénéficie d'une situation favorable lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine dans son pays. En plus d'être un homme dans la force de l'âge, il dispose en effet d'une licence universitaire en droit privé et d'une expérience professionnelle en tant qu'assistant juridique (cf. diplôme du [...] ; attestation de stage [...]), autant d'atouts qui lui permettront de trouver un emploi et de s'installer à Tunis, sans dépendre financièrement de ses parents. Enfin, il a indiqué, d'une part, connaître des personnes homosexuelles qui se seraient installées à Sousse et y auraient trouvé une place de travail et, d'autre part, que la mentalité dans cette ville touristique était plus ouverte (cf. p-v du [...] 2017, Q84).

E. 4.3.3

S'agissant des craintes du recourant en lien avec l'éventuelle réaction de ses cousins par rapport à son homosexualité et avec les salafistes qui pourraient se souvenir encore de lui, elles ne reposent que sur une simple hypothèse et ne peuvent être considérées comme fondées.

E. 4.3.4

Compte tenu de ce qui précède, et même si la situation des personnes homosexuelles est nettement moins favorable en Tunisie qu'en Suisse, il ne peut être admis, qu'au regard de sa situation personnelle, l'intéressé puisse être objectivement ou subjectivement fondé à craindre une persécution future à cause de son orientation sexuelle, en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le risque éventuel, allégué par l'association (...) dans l'attestation du (...) 2021, laquelle y estime que son homosexualité pourrait être exposée en raison de son accès aux soins nécessaires à (...), ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

E. 4.4

En conséquence, c'est à juste titre que le SEM a considéré que les déclarations du recourant ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate cependant que, dans sa décision du 16 mars 2021, le SEM a considéré que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'a remplacée par une admission provisoire (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.20]). Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4). Le recours est par conséquent devenu sans objet sur la question de l'exécution du renvoi.

E. 8.1

Le recourant ayant partiellement gain de cause (sur les points 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée), il y a lieu de réduire le montant des frais de procédure à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ceux-ci sont ainsi réduits à 450 francs et compensés avec l'avance

de frais versée le 5 mars 2019. Le solde de 300 francs sera restitué au recourant.

E. 8.2.1

En outre, l'intéressé a droit à des dépens partiels, dans la mesure où il a obtenu gain de cause sur la question de l'admission provisoire. Seuls les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la procédure sont indemnisés (art. 64 al. 1 et 7 ss FITAF).

E. 8.2.2

En l'absence d'une note de frais (art. 14 al. 2 FITAF), l'indemnité allouée à titre de dépens est arrêtée à un montant de 700 francs, tous frais et taxes comprises. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.